

DÉCISION N°90-2026

Objet : Renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain au Village Damprichard

Le Président,

- **Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;
- **Vu** le transfert de la compétence PLUi et du droit de préemption urbain à la Communauté de communes, rendu exécutoire par l'arrêté préfectoral n°25-2025-07-10-00004 en date du 15 juillet 2025 ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2026-06-01 du 11 juin 2026 donnant délégation au Président pour exercer ou renoncer au droit de préemption urbain ;
- **Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 03 septembre 2026 enregistrée sous le n° 2026 – 43 DIA, transmise par Maître Mylène PUMPEL notaire, concernant le bien ci-après :
 - Commune : Damprichard
 - Adresse du bien : au Village
 - Références cadastrales : section AC n°444
 - Nature du bien : Non bâti
 - Prix : 84 804.24 €

Considérant que le bien est situé dans une zone soumise au droit de préemption urbain ;

Considérant que la Communauté de communes ne souhaite pas exercer son droit de préemption sur cette aliénation ;

DÉCIDE

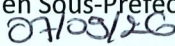
Il est renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis à Damprichard, tel que décrit ci-dessus.

La présente décision sera notifiée au déclarant et transmise au notaire en charge de la vente.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Maïche, le 04/09/2026

Franck VILLEMAIN,
Président



Transmise en Sous-Préfecture  Communauté de communes du Pays de Maïche

24, rue Montalembert 25 120 Maïche

Tél: 03 81 64 17 06 • contact@ccpm-maiche.com • paysdemaiche.fr